

N° 482

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 mars 2021

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à mutualiser les infrastructures passives servant de support à  
l'installation des antennes relais,*

PRÉSENTÉE

Par M. Didier MANDELLI,

Sénateur

*(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Ces dernières années, le développement des nouveaux usages liés à la téléphonie mobile et aux objets connectés a nécessité un déploiement massif de nouvelles infrastructures (antennes, pylônes et autres supports).

A la veille du déploiement de la 5G, qui nécessitera 30 % de sites supplémentaires en zone péri-urbaine et trois fois plus dans les territoires ruraux, il apparaît indispensable de renforcer les moyens de contrôle de ces installations.

La loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite loi « Abeille » avait renforcé l'obligation d'information du maire, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi Elan a néanmoins réduit à un mois le délai entre le dépôt du dossier d'information du maire et le début des travaux pour les installations existantes.

Légitimement, les élus sont de plus en plus inquiets face à la multiplication des projets d'installation de nouvelles infrastructures et notamment celles liées à la cinquième génération fixés à 10 500 sites d'ici 2025 par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Afin de répondre aux attentes des collectivités et de nos concitoyens sur ce sujet, cette proposition de loi vise à favoriser la mutualisation des infrastructures passives servant de support aux antennes relais partout où cela est possible.

### **Elle s'articule autour de deux axes :**

**Le 1<sup>er</sup> article** permet d'inciter les opérateurs à mutualiser les infrastructures passives servant de support au déploiement des antennes relais. Il permet notamment de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à une infrastructure déjà existante en échange d'une compensation pour l'aménagement et la maintenance liés à cette demande.

**L'article 2** permet de donner la possibilité aux maires de délimiter des zones dans lesquelles de nouvelles infrastructures passives ne pourront être

installées si la couverture des habitations en téléphonie mobile peut être assurée dans des conditions satisfaisantes. Cet article redonne aux maires la maîtrise de l'aménagement de leur commune afin de limiter la multiplication des infrastructures et ainsi limiter la pollution visuelle liée à ces installations.

## **Proposition de loi visant à mutualiser les infrastructures passives servant de support à l'installation des antennes relais**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① La section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-8-7 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 34-8-7.* – Sans préjudice des articles L. 34-8-4 et L. 34-8-6, les opérateurs de radiocommunications mobiles font droit aux demandes raisonnables d'accès à leur infrastructures servant de support au déploiement des antennes relais qui leur sont présentées par des opérateurs.
- ③ « L'accès à ces infrastructures fait l'objet d'une convention entre les opérateurs concernés. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès, y compris les coûts de maintenance, aux infrastructures par l'opérateur en demande. Cette convention est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse à sa demande.
- ④ « Lorsque l'accès demandé par un opérateur nécessite un aménagement des installations, les coûts induits sont pris en charge par l'opérateur en demande.
- ⑤ « Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conformément à l'article L. 36-8. »

### **Article 2**

- ① La section 4 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-35 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2213-35.* – Le maire peut, pour des motifs tenant à la préservation de l'environnement, au bien-être des habitants ou à la protection des paysages, délimiter des zones dans lesquelles il ne peut être procédé à aucune installation destinée à servir de support à une antenne pour la couverture de services de téléphonie mobile, lorsque la couverture en téléphonie mobile peut être assurée dans des conditions satisfaisantes par le recours à une infrastructure existante ou à venir, le cas échéant partagée entre opérateurs. »